

III. Arbeidshof van Bergen, 22 april 2020

Niet-toegestane activiteit - Afwezigheid van *non bis in idem*
- Bedrieglijk opzet met onverschuldigd bedrag - Administratieve sanctie

Artikelen - Artikel 100 van de wet betreffende de ziekte- en invaliditeitsverzekering, gecoördineerd op 14 juli 1994 - Artikel 174, derde lid en artikel 168 *quinquies* van de wet betreffende de ziekte- en invaliditeitsverzekering, gecoördineerd op 14 juli 1994

Een hervatting van de activiteit onderbreekt de arbeidsongeschiktheid als zij ofwel beroepsmatig, ofwel onbetaald is, maar leidt tot een besparing van kosten. Het begrip "activiteit" is zeer ruim en is niet bij wet bepaald. Door bij particulieren metalen op te halen en aan gieterijen te verkopen en schroot op te kopen, heeft de verzekerde een activiteit hervat zonder voorafgaande toestemming van de adviserend arts.

Het feit dat hij op strafrechtelijk vlak werd vrijgesproken in verband met het vervoer van afvalstoffen gelet op het ontbreken van beroepshoedanigheid, heeft geen gevolgen voor de vastgestelde hervatting van zijn activiteit.

Hij heeft gedurende de gehele betwiste periode zonder toestemming en met frauduleuze bedoelingen een activiteit verborgen gehouden en uitgeoefend. De verjaringstermijn voor de terugvordering van het onverschuldige bedrag is bijgevolg 5 jaar.

Aangezien hij de activiteit gedurende de hele betwiste periode heeft uitgeoefend, kan hij niet de toepassing genieten van artikel 101 en wordt de administratieve sanctie bevestigd.

A.R. 2019/AM/46
... t./RIZIV en V.I.

...

3. Fondement de l'appel

Monsieur ... est en incapacité de travail depuis le 9 avril 1999. L'Auditorat a transmis à l'INAMI une enquête de police au terme de laquelle, Monsieur ... avait exercé une activité de ferrailleux, sans déclaration préalable de cette activité, tout en bénéficiant des indemnités AMI.

L'INAMI a procédé à l'audition de Monsieur ... le 30 octobre 2014 et un rapport a été rédigé le 17 novembre 2014. Un *pro justitia* a été notifié à l'appelant ainsi qu'à sa mutuelle.

Par décision du 24 décembre 2014, l'INAMI informe Monsieur ... que les faits repris dans le procès-verbal du 17 novembre 2014 sont passibles d'une sanction administrative et l'invite en outre à faire valoir ses moyens de défense.

L'O.A. notifie ensuite à Monsieur ... la récupération d'un indu de 44.875,79 EUR pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 octobre 2012, pour avoir repris une activité, sans autorisation préalable du médecin conseil.

Par décision du 6 avril 2016, l'INAMI a infligé une sanction administrative à Monsieur

Un recours a été introduit par Monsieur ... contre les décisions précitées et le tribunal du travail a confirmé les décisions de l'INAMI et de l'O.A., sous la seule réserve de l'irrecevabilité du recours contre la "décision de l'INAMI du 24 décembre 2014" qui n'est pas en effet une décision susceptible de recours mais une lettre d'information.

L'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 exige la cessation de toute activité : professionnelle, principale ou accessoire, ou activité non professionnelle, en ce compris si le titulaire ne perçoit pas de rémunération ou de revenus en espèces, mais fait l'économie de dépenses, augmentant ainsi indirectement son patrimoine (Cass., 21.01.1982, Bull. Arr., 1982, p.651 ; Cass., 23.04.1990, J.T.T., 1990, p.466 ; Cass., 18.05.1992, J.T.T., 1992, p.401).

La notion d'activité est très large, selon l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, puisqu'elle couvre toute activité à caractère productif par laquelle l'intéressé accroît son patrimoine (C.T. Bruxelles, 20.06.2013, R.G. 2011/AB/813).

Pour qu'il y ait incapacité de travail, il faut que le travailleur ait cessé toute activité. S'il n'y a pas de définition légale de la notion d'activité au sens de cette disposition, il ne faut pas la limiter à un travail ou à une activité professionnelle.

Eu égard à l'arrêt du 23 avril 1990 de la Cour de cassation (Cass., 23.04.1990, R.G. 8720-8854), ce terme vise aussi toute activité à caractère productif, par laquelle l'assuré augmente son patrimoine.

Par ailleurs, l'article 101, § 2 précise que le titulaire qui a effectué un travail, sans l'autorisation requise est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours et la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.

En l'espèce, il convient d'examiner l'ensemble des pièces produites au débats.

Le procès-verbal du 7 octobre 2012 rédigé par les inspecteurs de la zone police de Charleroi est libellé comme suit :

"Relation probable des fait

... et ... font les mitrilles pour arrondir leur fin de mois. ... leur donne parfois un coup de main dans cette tâche. C'est ainsi que le 2 octobre 2012 vers 19.15 hrs, ils se trouvent sur l'entité de Waterloo pour faire les "grosses poubelles" (période des encombrants). Ils circulent dans le véhicule de ... qui tracte une remorque.

Arrivés rue de l'Infante, ils chargent dans la remorque des grilles métalliques, une lessiveuse et autres objets métalliques.

Aucun n'a de registre de commerce pour cette activité ou les autorisations ad hoc.

"Éléments d'enquête

Lors de la visite domiciliaire effectuée chez ... et reprise dans le procès-verbal subséquent CH X166209/12, nous avons constaté la présence de 3 remorques stationnées sur la propriété de l'intéressé, ...

- l'une d'elle est un "plateau" pour transporter une voiture (propriété de ...)
- la seconde est une remorque double essieu équipée d'un haut-parleur (propriété de ...). Des restes de débris métalliques reposent dans celle-ci

- la troisième est une remorque double essieu (propriété de ...). Celle-ci est vide.

Nous relevons la présence d'une vieille machine à laver qui repose dans le jardin du domicile de ... , à côté des remorques.

... occupe une vaste demeure quatre façades, de belle facture, avec terrains.

Il nous a montré deux véhicules de standing (Mercedes CLS et CLK) dont il se dit propriétaire ainsi qu'un troisième véhicule qu'il conduisait, à savoir une VW Caddy immatriculée ... au nom de ... (concombine de l'intéressé).

Le domicile de ... , bien qu'il consiste en une seule et unique habitation, est repris sous deux numérotations, à savoir :

le n° ...

le n° (...)

Recherches au niveau d'établissements d'achat de mitrilles

Le 8 octobre 2012, nous nous rendons au sein des principaux établissements achetant de la mitraille.

1) au niveau de ... (sis à ...) : (...)

- ... est connu en tant que vendeur mais uniquement pour les années 2010 et 2011. Il a obtenu 2.442,50 EUR de gain (14 ventes réalisées à son nom)

Le listing des ventes est annexé au présent.

2) au niveau de la fonderie ... (sis à ...) (...)

- ... est connu en tant que vendeur. Du 29 septembre 2010 au 27 mars 2012, il a effectué 3 ventes pour un montant total de 1.236,10 EUR.

(...)

PROCES-VERBAL D'AUDITION : (...)

Suspect.

Nom : ...

Prénom (s) : ... (...)

Je suis un ami de ...

Vous m'avez avisé de ses déclarations, à savoir que je l'accompagnerais lors de collecte de mitrilles. Effectivement, le mardi 2 octobre 2012, je me suis bien rendu avec ... à Waterloo à la recherche de mitrilles. C'était le jour des grosses poubelles sur l'entité de Waterloo. On a donc quitté Charleroi avec ma VW Caddy immatriculée ... (propriété de ma copine) car ... ne peut pas circuler. Il n'a pas de permis de conduire, donc, je prends donc le volant pour lui. Attachée à la Caddy, se trouvait ma remorque qui est équipée d'un haut-parleur. Ce jour-là, on n'a pas branché l'appareil car c'était les grosses poubelles.

On a tourné sur Waterloo et on a chargé divers broles métalliques. Les gens nous donnaient des mitrilles et certains les mettaient même dans la remorque. Une fois la remorque chargée, on a repris la direction de Charleroi. Le lendemain, on est allé revendre chez ... le fruit de la récolte, soit +/- 400 Kg de fer. On a obtenu +/- 60 EUR. Tout l'argent est allé à ... car, moi, je n'ai pas besoin d'argent. C'est pour lui faire plaisir. Je ne lui ai même rien demandé pour l'essence consommée. C'est un ami qui essaye de tourner dans le droit chemin et je veux l'aider.

À votre question, je ne savais pas que collecter les mitrilles était interdit. Vous m'avez avisé qu'il faut des autorisations (législation sur l'environnement et le transport de déchets ainsi qu'un registre de commerce).

À votre question, je n'ai accompagné ... que 2 fois pour cette collecte. En effet, les grosses poubelles n'ont lieu que deux fois par an.

À votre demande, moi, je ne fais pas la collecte de mitrilles.

À votre question je suis chauffeur poids lourds pour la société ... , sise en France (adresse inconnue).

Mais la société a un dépôt à Anvers.

À votre demande, suite aux dires de ... , confirme bien ne l'avoir accompagné que deux fois.

Je l'aide à vider les mitrailles à ... c'est tout. Je ne l'aide pas à charger les mitrailles lors des tournées.

Je reconnais entreposer la remorque de ... chez moi car il n'a pas de place pour l'entreposer ailleurs."

Monsieur ... a été poursuivi au pénal et en degré d'appel, un arrêt a été rendu par la Cour d'appel de Mons l'acquittant des préventions mises à sa charge. Selon la Cour "il n'apparaît nullement à l'examen des éléments issus de l'information répressive que le prévenu aurait agi, à titre professionnel condition d'incrimination expressément requise au regard des infractions mises à sa charge".

Par ailleurs, il faut tenir compte de l'audition de Monsieur ... du 7 octobre 2012 à la police de Charleroi et procès-verbal de constatations de l'INAMI du 17 novembre 2014 précisant ce qui suit :

"Dans son audition, il a reconnu avoir accompagné un ami, M. ... , lors de la collecte de mitrailles le 2 octobre 2012 à Waterloo. Il a avoué qu'il conduisait sa propre camionnette à laquelle était accrochée une remorque équipée d'un haut-parleur. Il a reconnu avoir chargé divers "brôles métalliques". Il a ajouté que les gens leur donnaient des mitrailles et que d'autres les jetaient dans la remorque. Il a déclaré être allé le 3 octobre 2012, avec son ami, vendre la récolte (+/- 400 kg de fer pour un montant de +/-60 EUR à la société Il a précisé avoir laissé l'argent à son ami, M.

Notons que lors de la visite domiciliaire en date du 7 octobre 2012, les policiers ont constaté la présence de 3 remorques stationnées sur la propriété de l'intéressé

- *un "plateau" pour transporter une voiture (propriété de l'assuré)*
- *une remorque double essieu équipée d'un haut-parleur (propriété de l'assuré)*
- *une remorque double essieu (propriété de M. ...).*

(...)

(...) à l'examen des ventes effectuées par l'assuré aux sociétés de ferrailles, on constate qu'il a déposé pour 13.900 kg de "cisaille", 519 kg de "inox vieux", 338 kg de "batteries avec acides", Ces tonnages relèvent plus d'une activité de ferrailleur que de simples dépôts à titre personnel.

Au vu des résultats des investigations effectuées par les inspecteurs de Police et auprès des sociétés de récupération de mitrailles, il est légitime de reprocher à l'assuré d'avoir repris une activité de ferrailleur pendant une période au cours de laquelle il a eu droit aux indemnités de l'assurance maladie obligatoire.

De tout quoi, il résulte des éléments ci-dessus que l'assuré

- *a repris une activité sans autorisation pour la période s'étalant du 27 février 2010 au 3 octobre 2012*
- *n'a pas averti son O.A. de la reprise d'une activité*
- *n'a pas déclaré à son O.A. les revenus découlant de son activité".*

Ces éléments établissent effectivement l'existence d'une activité économique pour les considérations suivantes :

1° L'arrêt de la Cour d'appel de Mons acquittant Monsieur ... est sans incidence sur le présent litige, soumis à la cour de céans. La Cour doit déterminer si effectivement Monsieur ... a exercé une activité sans autorisation préalable durant la période litigieuse au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

La Cour d'appel de Mons a considéré dans un arrêt coulé en force de chose jugée, que Monsieur ... n'était pas un professionnel et l'a acquitté des préventions mises à sa charge, eu égard à l'absence de cette qualité. Cet arrêt n'a jamais dit que Monsieur ... n'exerçait pas une activité. La qualité de professionnel de Monsieur ... ou non n'a donc aucune incidence en l'espèce.

2° La police de Charleroi a relevé lors de la visite domiciliaire la présence de trois remorques dont deux lui appartenant, soit un plateau pour transporter une voiture et une remorque équipée d'un haut-parleur. Il s'agit d'un élément objectif établissant l'existence d'une activité.

3° Il faut relever l'existence à plusieurs reprises de ventes, réitérées dans le temps. Il en est ainsi, de ventes de mitrailles aux établissements ... entre le 27 février 2010 et le 13 février 2011 pour un montant avéré de 2.442, EUR. Monsieur ... était bien connu en qualité de vendeur de cette société (14 ventes sont relevées). Par ailleurs, il a vendu divers matériaux également aux Établissements ... pour une somme de 1.236,10 EUR (ventes des 29.09.2010, 02.11.2011, 27.03.2012).

4° L'activité de Monsieur ... est confirmée aussi par l'audition de Madame Cette personne aidait son compagnon Monsieur ... à ramasser les mitrailles. Il résulte de son audition que son compagnon était accompagné dans ce travail par Monsieur Elle parle de ramassage sur Waterloo, avec une remorque. Pour les trajets, elle parle de l'utilisation de leur voiture et de la camionnette de Monsieur Elle ajoute : "... a également sa propre remorque qui est munie d'un haut-parleur. Ce dernier fonctionne pour alerter les gens de la collecte des métaux. ... aide presque chaque fois à la collecte des métaux".

L'audition de cette personne infirme totalement la version de Monsieur ... selon laquelle il vend des objets personnels, sans utilisation de remorque avec haut-parleur. Il n'est donc absolument pas crédible.

5° Monsieur ... confirme ses propos et précise qu'il partage moitié par moitié le bénéfice de la récolte des ferrailles et divers métaux avec Monsieur Monsieur ... n'est pas crédible lorsqu'il dit faire cette activité gratuitement pour faire plaisir.

6° Plusieurs factures d'achats sont établies par les acquéreurs de mitrailles au nom de Monsieur ...

7° En 2009, Monsieur ... a fait l'acquisition en outre d'un immeuble. Il a été contraint de vider celui-ci, de ses encombrants et a en outre réalisé des travaux importants. Ces travaux par ailleurs attestés par diverses personnes révèlent bien une activité lui permettant de réaliser un profit économique pour lui-même ou pour autrui (en ce sens C.T. Mons, 03.04.1992, Bull. INAMI 1992, 5, p.338).

Tous les éléments convergent incontestablement pour établir l'existence d'une activité sans autorisation préalable durant la période litigieuse.

Non seulement, le principe *non bis in idem* ne peut trouver application en l'espèce car les préventions mises à charge de Monsieur ... concerne le statut de professionnel alors qu'en l'espèce, il s'agit de déterminer si oui ou non, il a exercé une activité au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, sans autorisation préalable.

Pour pouvoir bénéficier des indemnités prévues par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, il faut notamment avoir cessé toute activité.

La cour tout comme le tribunal ont mis en exergue l'existence d'une activité continue de Monsieur ... , durant la période litigieuse, pour les considérations de fait et de droit énoncées ci-dessus. Par ailleurs c'est à juste titre que l'O.A. a fait application de la prescription de 5 ans, vu l'intention frauduleuse avérée. Monsieur ... de manière continue a exercé une activité pendant toute la période litigieuse, sans autorisation préalable justifiant vu l'existence d'une fraude la récupération de l'indu telle que réclamé, par l'O.A., en vertu de l'article 164 de la loi du 14 juillet 1994. L'exclusion de Monsieur ... est fondée sur base des articles 100 et 168 *quinquies*, § 2, 3° de la loi du 14 juillet 1994.

Monsieur ... sollicite à titre subsidiaire l'article 101 de la loi du 14 juillet 1994. En l'espèce, les éléments du dossier ne lui permettent pas d'en bénéficier, dans la mesure où il a exercé son activité durant toute la période litigieuse.

L'appel de Monsieur ... n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

...

Dit l'appel de Monsieur ... recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

...